

Charles Price*
Edgard van der Straeten*
Olivier Louppe
Olivier Langlet*
Guillaume David
Laurent Verbraken*
Francine Messinne*
Jean Laurent*
Marius Schneider**
Sadri Ellouze*
Frédéric Van Bever*
Frédéric Heylbroeck

PARTNERS

Stéphanie Colella
Sophie Poncin

COUNSEL

Carole Van Der Wilt
Lauranne de Montjoye
Charline Servais
Caroline Compagnon
Sandra Broché
Sébastien Popijn
Thibault Raad
Anne-Sophie Stichelbaut
Charlotte Verrier
Audrey Poelmans

ASSOCIATES

Avenue Louise, 250
1050 Brussels
T. +32 (0)2 534 20 20
F. +32 (0)2 534 30 18
www.cew-law.be

MEMBER OF TELFA

Arnhem, Athene, Bratislava,
Bucharest, Budapest, Copenhagen,
Dublin, Geneva, Hamburg,
Helsinki, Istanbul, Lisbon, London,
Luxembourg, Madrid, Milan, Nicosia,
Nijmegen, Oslo, Padua, Paris,
Prague, Rome, Stockholm, Valletta,
Venice, Vienna, Vilnius, Warsaw.

* société civile sous forme de s.p.r.l.
burgerlijke vennootschap onder
de vorm van een b.v.b.a.

* également avocat
au barreau de l'île Maurice

Monsieur Denis DUCARME
Ministre fédéral des Classes moyennes, des
Indépendants, des PME, de l'Agriculture, et
de l'Intégration sociale, chargé des Grandes
villes
Avenue de la Toison d'Or, 87
B-1060 BRUXELLES

Par courriel

info@ducarme.fgov.be
ducarme2019@denisducarme.net
denis.ducarme@ducarme.net
denis.ducarme@lachambre.be
hainaut@mr.be
nathalie.jouant@ducarme.fgov.be

Le 12 septembre 2019

Concerne : Ordre des architectes / Assurance RC des architectes
Vos Réf. :
Nos Réf. : OL005509

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous adresser la présente en qualité de conseil de l'Ordre des architectes créé par la loi du 26 juin 1963 et représenté par son Conseil national dont le siège est établi Rue des Chartreux, 19 (Bte 4) à 1000 Bruxelles.

Vous connaissez les difficultés auxquelles des architectes sont confrontés pour trouver une compagnie d'assurance qui accepte de les assurer en responsabilité civile, bon nombre de contrats ayant été résiliés ces derniers mois sans que les raisons en soient clairement exprimées par les assureurs concernés qui semblent agir de concert sur le marché belge, situation qui mériterait certainement d'être soumise à l'examen de l'Autorité belge de la concurrence.

Les instances de l'Ordre des architectes ont encore reçu récemment le courrier d'un avocat consulté par des architectes confrontés à une telle situation dramatique pour la poursuite de leurs activités professionnelles (Cf. en annexe la correspondance de Me Bruno VINCENT du 27 août 2019).

Pour rappel, les articles 3 et 5 de la loi du 31 mai 2017 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale des entrepreneurs, architectes et autres prestataires du secteur de la construction de travaux immobiliers et portant modification de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte (publiée au Moniteur du 9 juin 2017 avec une entrée en vigueur prévue le 1^{er} juillet 2018) imposent aux architectes une obligation d'assurance couvrant leur responsabilité décennale lorsqu'elle est engagée en raison des actes qu'ils accomplissent sur des habitations situées en Belgique, à titre professionnel ou en raison des actes de leurs préposés.

L'article 3 de la loi du 9 mai 2019 (publiée au Moniteur du 26 juin 2019 avec entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2019) étend l'obligation d'assurance en imposant à tout architecte *"dont la responsabilité civile, à l'exception de la responsabilité civile décennale visée aux articles 1792 et 2270 du Code civil, peut être engagée en raison des prestations intellectuelles qu'il accomplit, à titre professionnel ou des prestations intellectuelles de ses préposés"* de souscrire une assurance.

L'article 10 de la loi du 31 mai 2017 prévoit la mise en place d'un **Bureau de tarification** *"qui a pour mission d'établir la prime et les conditions auxquelles une entreprise d'assurance couvre une personne soumise à l'obligation d'assurance en vertu de la présente loi, qui ne trouve pas de couverture sur le marché régulier"*.

Par dérogation à l'entrée en vigueur générale de la loi prévue le 1^{er} juillet 2018, le Législateur a spécialement prévu (article 22) que l'entrée en vigueur de l'article 10 relatif à la mise en place d'un Bureau de tarification est fixée au 1^{er} décembre 2017, ceci afin d'*"éviter que certains architectes, entrepreneurs ou autres prestataires du secteur de la construction ne puissent plus exercer leurs activités parce qu'ils ne répondraient pas à l'obligation d'assurance et n'auraient pas encore pu faire appel au Bureau de Tarification"* (voir projet de loi du 12 avril 2017, Doc 54 2412/001, p. 19).

L'intention du Législateur est donc très claire, le Bureau de tarification doit être mis en place dans les sept mois qui précèdent l'entrée en vigueur de la loi le 1^{er} juillet 2018, de manière à ce qu'il soit opérationnel à cette date afin d'éviter que des architectes se retrouvent sans assurance de responsabilité civile avec la lourde conséquence qu'ils devraient cesser leurs activités professionnelles.

La mise en place du Bureau de tarification avant le 1^{er} juillet 2018 est donc érigée au rang d'une obligation de résultat.

Force est cependant de constater que près de 15 mois après l'échéance du 1^{er} juillet 2018, le Bureau de tarification n'a toujours pas été créé par le Roi avec les conséquences préjudiciables qui en résultent non seulement pour les architectes en situation d'y faire appel, mais aussi et plus généralement pour le citoyen qui a fait appel à un architecte qui a entre-temps perdu sa couverture d'assurance.

Dans le cadre des prérogatives qui sont les siennes, l'Ordre des architectes vous a interpellé à plusieurs reprises à ce sujet, sans cependant recevoir d'explication claire, précise et convaincante quant à la justification de l'absence d'exercice de votre pouvoir réglementaire.

On en veut notamment pour preuve le dernier courriel de la cellule PME de votre cabinet du 5 juillet 2019 qui annonce revenir "*vers vous dès que je dispose d'informations claires quant à l'AR de constitution du Bureau de tarification*", mais demeuré sans aucune suite à ce jour ...

Or vous n'êtes certainement pas sans ignorer qu'un arrêt de la Cour de cassation du 23 avril 1971 retient la responsabilité des pouvoirs publics pour n'avoir pas pris un règlement que la loi prescrivait d'édicter sans cependant fixer de délai pour ce faire. Contrairement à la décision entreprise, la Cour de cassation considère en effet qu'il n'appartient pas au pouvoir réglementaire d'arrêter librement et souverainement les modalités de l'exercice de ses fonctions. L'omission procédant d'une négligence ou d'une imprudence dans l'exercice de cette fonction engage la responsabilité de ce pouvoir.

Un autre arrêt de la Cour de cassation du 27 mars 2003 confirme que le défaut ou le retard dans l'adoption d'un règlement peut constituer une faute au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil, même dans les cas où aucun délai n'est prescrit au pouvoir exécutif par une disposition légale pour prendre un règlement, l'article 108 de la Constitution n'autorisant pas le pouvoir exécutif à dispenser de l'exécution des lois dans l'exercice de son pouvoir réglementaire.

La mesure doit alors être prise dans un délai raisonnable en vertu des principes généraux de bonne administration (VAN OMMESLAGHE P., *Traité de droit civil belge*, Tome II Les obligations, Bruylant, 2013, p. 1271, n° 871).

La jurisprudence et la doctrine sont constantes à ce sujet (PEIFFER Q., "La réparation en nature du dommage causé par une carence réglementaire", *Observations sous Tribunal de 1^{ière} instance de Bruxelles*, 4 octobre 2013, J.L.M.B., 1014, p. 1052).

La faute du pouvoir exécutif ici constatée dans votre chef doit être prioritairement réparée en nature (voir par exemple Tribunal de 1^{ière} instance de Lige, 9 octobre 2018, J.L.M.B., 2018, p. 1917, Tribunal de 1^{ière} instance de Bruxelles du 9 janvier 2019, J.L.M.B., 2019, p. 414) et l'Ordre des architectes me charge par conséquent de vous inviter et, pour autant que de besoin, de vous mettre formellement en demeure de prendre toute disposition utile pour mettre en place sans autre délai et de manière appropriée le Bureau de tarification prévu par le Législateur depuis la loi du 31 mai 2017, le cas échéant sous peine d'astreinte.

L'Ordre des architectes m'a d'ores et déjà chargé d'entreprendre toute démarche judiciaire nécessaire au cas où la présente mise en demeure ne serait pas très rapidement suivie d'effets concrets.

Il se lit sur votre site Internet de mandataire politique MR que vous adoptez comme slogan "*Faites-vous entendre avec Denis DUCARME*", que vous avez à cœur de "*travailler aux enjeux auxquels sont confrontés nos indépendants, nos titulaires de professions libérales, nos PME*", que vous vous voulez "*un homme politique de terrain, connecté aux réalités et aux préoccupations essentielles des gens. Je suis davantage un pragmatique*

qu'un idéologue", que vous prônez "la rigueur indispensable à la bonne gestion des affaires publiques" et que vous considérez que "c'est avec un peu de créativité qu'on peut dégager les solutions les mieux adaptées à la réalité".

Ces nombreuses qualités permettent de penser que la voix des architectes, qui sont comme vous le savez des indépendants titulaires de professions libérales organisés en PME, sera donc entendue sans qu'il soit besoin de prendre l'initiative d'une action judiciaire et que vous aurez ainsi à cœur de prendre très rapidement vos responsabilités afin que le Bureau de tarification attendu depuis pratiquement deux ans puisse être mis en place sans plus attendre, ceci au bénéfice des architectes et des autres acteurs du secteur de la construction comme l'a voulu le Législateur en adoptant les lois du 31 mai 2017, du 30 juillet 2018 et du 9 mai 2019.

Tant les mandataires de l'Ordre des architectes que moi-même restons naturellement à votre disposition pour organiser une rencontre visant à l'examen de la mise en route du Bureau de tarification selon un calendrier précis et dans de très brefs délais.

Je vous remercie d'ores et déjà de la suite que vous pourrez réserver à la présente et je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.



Olivier LOUPPE
D +32 (0)2 542 02 50
olivier.louppe@cew-law.be

Pour Accord,



J-Ph. VAN EYSDEN
Secrétaire du CNOA



M. DEHAEN
Président du CNOA

Annexe : 1

Correspondance de Me Vincent du 27 août 2019